

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 43 (Rect)

présenté par

M. Poisson, M. Philippe Vigier, M. Gibbes, M. Foulon, M. Darmanin, M. Decool, M. Vitel,  
M. Verchère, M. Suguenot, M. Robinet, M. Luca, M. Goujon, M. Marcangeli, M. Philippe  
Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Perrut, M. Fasquelle et M. Douillet

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 3° *bis* À l'article L. 1153-3, les mots : « ne peut être sanctionné ou » sont remplacés par les mots :  
« , aucune personne en situation de stage ou de formation professionnelle, aucun candidat à quelque  
situation que ce soit ne peut » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette nouvelle rédaction vise à accroître la force de cet article, en centrant le propos non pas sur des situations particulières, mais sur des affirmations ou des refus de principe.